

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 3285

Date du prononcé

12 décembre 2014

Numéro du rôle

2014/AB/921

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000057272-0001-0006-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

SPF SECURITE SOCIALE DIRECT. GENERALE INDEPENDANTS, dont le siège social est établi à
1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/120,
partie appelante,
représentée par Maître DU BUS DE WARNAFFE Michel, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE,
boulevard Neuf, 69,

contre

D
partie intimée,
défaillante.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 octobre 2014, dirigée contre le jugement prononcé le 31 mars 2014 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

┌ PAGE 01-00000057272-0002-0006-01-01-4 ┐



- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par le SPF.

La cause a été plaidée par défaut à l'égard de Monsieur D et prise en délibéré à l'audience publique du 14 novembre 2014.

*
* *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. La procédure administrative antérieure.

Par courrier du 19.06.2013, Monsieur de M adresse à sa caisse d'assurances sociales un formulaire de demande de dispense de cotisations sociales de travailleur indépendant pour les cotisations relatives aux trimestres 4/2011 à 2/2013.

Le 18.11.2013, la Commission des Dispenses de Cotisations;

- refuse la dispense pour les trimestres 4/2011 et 1/2012 en raison de la tardiveté de la demande;
- refuse la dispense pour les cotisations relatives aux trimestres 2/2012 à 3/2013 pour le motif libellé comme suit: "*l'intéressé ne doit pas faire face à d'importantes dettes privées*".

I.2. La demande originale.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 28.01.2014, Monsieur de M. conteste la décision décrite ci-dessus.

I.3. Le jugement dont appel.

Par jugement du 31.03.2014, le Tribunal du travail de Bruxelles, déclare la demande fondée et annule deux décisions de la Commission des Dispenses de Cotisations, une première datée du 04.10.2013 et une seconde datée du 18.11.2013 et renvoie la cause à la Commission afin qu'il soit à nouveau statué au fond.



II. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 07.10.2014, le SPF Sécurité sociale – Direction Générale des Indépendants Interjette appel du jugement du tribunal.

Le SPF fait observer que la demande originaire ne porte que sur une seule décision de la Commission prise le 18.11.2013, Monsieur de M n'étant assujetti comme travailleur indépendant que depuis le 23.12.2011.

Pour le surplus, le SPF rappelle que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que, en outre, le premier juge a basé sa décision sur la motivation de la décision du 04.10.2013 qui ne fait pas l'objet du présent litige.

Monsieur de M. fait défaut à l'audience du 14.11.2014.

III. DECISION DE LA COUR.

1. La Cour constate que la "*première décision du 04.10.2013*" visée par le premier juge et dont un exemplaire est déposé au dossier de pièces de Monsieur de M. concerne une autre personne, Monsieur Florent N., vraisemblablement son "associé". Cette autre décision est donc sans rapport direct avec la présente cause.
2. En vertu de l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, dans sa version applicable à l'époque, la demande de dispense doit être introduite dans un délai de douze mois prenant cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation dont la dispense est demandée. La demande de dispense est donc bien tardive pour les trimestres 4/2011 et 1/2012.
3. En ce qui concerne les autres trimestres, la motivation de la Commission, bien que succincte, est exacte et suffisante. Il ne ressort en effet d'aucune pièce déposée par les parties que Monsieur de M. devrait faire face à un endettement autre que son loyer et le remboursement du prêt hypothécaire pour l'acquisition de deux immeubles situés à Bruxelles. Monsieur de M. ne démontre pas être dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin au sens de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

La décision de la Commission des Dispenses des Cotisations est donc parfaitement



régulière.

L'appel du SPF est fondé et le jugement dont appel doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire (article 747 du Code judiciaire),

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé;

Met à néant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 31.03.2014;

Par conséquent, confirme la décision de la Commission des dispenses des Cotisations du 18.11.2013;

Condamne Monsieur de M. à payer au SPF Sécurité sociale - Direction Générale des Indépendants - les dépens des deux instances, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière

R. REDING

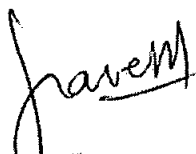
J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

A. SEVRAIN



et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 décembre 2014, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

